

2017

Statuts de l'association.

Article 1 - Nom

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous le titre de :

« CLUB AQUARIOPHILIE et TERRARIOPHILIE de FONDETTES ».

Article 2 - Objet - Durée

Cette association a pour objet de permettre le développement et la démocratisation de l'aquariophilie afin de la rendre accessible au plus grand nombre. Mais aussi elle permet de favoriser la reproduction d'espèces de poissons, de plantes, de coraux et ainsi limiter les prélèvements dans la nature. Elle accueille également des compétences dans l'élevage et la maintenance d'espèces vivant en terrarium.

Sa durée est illimitée.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé dans les locaux mis à son profit par la mairie de Fondettes :

36 rue des Clérisseaux – 37230 FONDETTES

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Pour faire partie de l'association, il faut et il suffit de régler le montant de la cotisation annuelle valable pour l'année civile en cours fixée en assemblée générale. Ce montant est dégressif en fonction de la période de souscription :

- du 1^{er} janvier au 31 août ;
- du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 5 - Les membres

Les membres actifs sont ceux qui versent une cotisation annuelle au montant arrêté.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui proposent leur compétence et/ou savoir-faire avec singulièrement des dons en nature dans le but de restaurer et valoriser les destinées du club. Ils sont élus à la majorité des voix en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le décès pour les personnes physiques ;
- la dissolution ou la démission pour les personnes morales ;
- la radiation prononcée par les membres du conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été invité à fournir des explications par écrit. Il peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations annuelles versées par les membres ;
- de dons éventuels ;
- des subventions attribuées pour ses éventuelles prestations ;
- du produit provenant de ses activités, des recettes de diverses manifestations organisées, de la vente de ses matériels et vivants.

Article 8 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres remplissant les conditions de l'article 5, élus pour trois ans en assemblée générale et renouvelable par tiers ; une année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles approuvant les comptes d'un exercice. Les membres sont rééligibles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9 - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- **un président ;**
- **un vice-président ;**
- **un secrétaire ;**
- **un trésorier.**

Pour être éligible au bureau, il faut désormais remplir toutes les conditions suivantes :

- être adhérent de l'association depuis au minimum un an, au jour de l'élection ;
- avoir acquitté les cotisations échues ;
- n'avoir aucun intérêt ni lien avec une profession se rattachant à l'aquariophilie ;

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois convocations consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de démission d'un membre, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres nouvellement choisis prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Préservation des biens du club

Le membre actif désigné responsable de l'entretien d'un bac *a fortiori en présentation*, aura tout pouvoir pour préserver les autres biens du club (sous-entendu appel à un technicien le cas échéant).

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle au moins 15 jours avant l'ouverture des débats. Chaque membre dispose du droit de vote. Elle se réunit une fois par an. Aucune condition de quorum n'est requise.

Les membres sont convoqués en temps voulu par le secrétaire, au minimum 15 jours en avance. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président et le trésorier, assistés des membres du bureau, rendent compte de la situation morale et financière de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration, si nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises au deux tiers des membres présents.

Article 13 – Comptabilité - Assurance

Il est tenu, au jour le jour, par le trésorier une comptabilité deniers et matières.

Un compte bancaire est ouvert au nom de l'association. Un chéquier et une carte bancaire sont souscrits afin de satisfaire tous les besoins en achat.

Une responsabilité civile est contractée auprès d'un organisme d'assurance afin de couvrir tant les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers en général, qu'envers les propriétaires des locaux utilisés temporairement lors d'activités hors des locaux du club.

Article 14 - Changements - Modifications - Dissolution

Le bureau doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la modification des statuts.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées, à toutes autres personnes morales de droit privé ou de droit public.

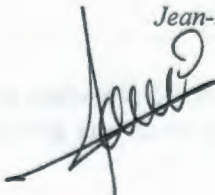
Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

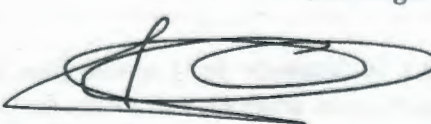
Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Fondettes, le 18 janvier 2017.

Le président

Jean-louis Fauri


Le vice-président

Joël Linget


Le secrétaire

Hervé Wattebled


Le trésorier

Didier Thenaisie
